

Aide-mémoire

relatif aux communications judiciaires directes dans le cadre du réseau international de juges de La Haye (RIJH, ci-après : le Réseau)

Principes de base

- Le Réseau a été créé pour favoriser le bon fonctionnement des Conventions de La Haye sur l'enlèvement d'enfants (CLaH 80; RS 0.211.230.02) ou sur la protection des enfants (CLaH 96; RS 0.211.231.011).
- Les requêtes peuvent uniquement émaner de tribunaux ou d'autorités de protection des enfants. Le droit d'être entendu des parties doit être garanti.
- Le pays auquel on demande une information doit faire partie du Réseau. Cela peut se vérifier sur le site internet de la Conférence de La Haye pour le droit international privé (www.hcch.net > espaces spécialisés > espace enlèvement d'enfants > Réseau international de juges de La Haye).
- En cas d'incertitude quant à la langue de communication, il est recommandé de discuter le point à titre préalable avec le juge suisse compétent membre du Réseau. Les traductions sont à la charge du requérant.
- La communication par l'intermédiaire du Réseau est une alternative à celle par le biais des Autorités centrales (www.bj.admin.ch > enlèvement international d'enfants) ou par celui d'institutions privées (le Service social international, www.ssiss.ch), et n'exclut pas ces canaux. La possibilité de liens directs avec des tribunaux ou autorités étrangers demeure ouverte.

Objet de la communication judiciaire directe

Les questions pouvant faire l'objet de communications judiciaires directes sont par exemple les suivantes :

- Est-ce qu'une procédure est ouverte à l'étranger, et si oui quel est son état d'avancement ?
- Comment se présente la situation juridique en ce qui concerne le droit de garde dans le pays du parent sollicitant le retour ?
- Un accord passé dans le cadre de la procédure de retour peut-il être reconnu dans l'Etat d'origine ?
- Des mesures de protection pour l'enfant ou l'autre parent existent-elles dans l'Etat où aurait lieu le retour de l'enfant et, le cas échéant, comment pourrait-on s'assurer de leur mise en œuvre avant qu'une décision quant au retour de l'enfant n'entre en force ?
- Le parent qui a enlevé l'enfant serait-il exposé à des sanctions civiles ou pénales dans le pays de retour, et, cas échéant, comment celles-ci pourraient-elles être évitées ?
- Si l'on prévoit d'accorder un droit de visite devant s'exercer à l'étranger, comment garantir le respect des conditions de celui-ci et le retour de l'enfant en Suisse ?
- Dans un cas concret soumis à la CLaH 96, un transfert de compétences est-il possible ?

Personnes de contact

Les membres suisses du Réseau sont

- Pour la partie francophone et italophone du pays :
Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale, Tribunal cantonal de Neuchâtel
www.ne.ch > Autorités > Pouvoir judiciaire > Tribunal cantonal > contact
- Pour la partie germanophone du pays :
Daniel Bähler, juge cantonal d'appel, Cour suprême du canton de Berne (*Démission pour le 31.12.2021*)
www.justice.be.ch > Cour suprême > contact

Ils sont atteignables par l'intermédiaire de leur tribunal respectif et se suppléent mutuellement.

Prises de contact

Les demandes doivent être formulées par écrit (de préférence par e-mail) et contenir les renseignements suivants :

1. Nom et coordonnées (adresse, téléphone, fax, e-mail) du juge initiant la communication;
2. Nature de l'affaire (avec un résumé des faits prenant en compte les questions de confidentialité, le numéro du dossier, et cas échéant les indications connues quant à une procédure en cours à l'étranger en précisant si possible le tribunal saisi, les références ou délais utiles, etc.);
3. Question formulée de la manière la plus concrète possible pour laquelle le juge initiant une communication voudrait obtenir une réponse, en précisant son destinataire (membre du Réseau pour les questions d'ordre général; tribunal compétent à l'étranger, avec si possible ses coordonnées);
4. Une communication directe avec le tribunal étranger compétent est-elle souhaitée et si oui, de quelle façon (par écrit, c'est-à-dire de préférence par e-mail, ou par téléphone) ? ou bien requiert-on un échange d'informations par l'intermédiaire des membres du Réseau ?
5. Connaissances linguistiques particulières, actives et passives, de juge initiant la communication, en cas de communication directe hors de sa zone linguistique;
6. La manière dont les parties devant le juge initiant la communication seront informées de la communication directe;
7. Tous autres points pertinents;
8. Le dernier délai de réponse.

Formuler directement, dans une langue que le tribunal étranger connaît, le résumé des faits et les questions posées simplifie et accélère la procédure.